



## NOTE D'INFORMATION STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE

1. Le titulaire d'un emplacement communal doit avoir sa résidence principale dans la Commune de Arue. (Celui-ci perd automatiquement son emplacement en cas de nouvelle résidence dans une autre Commune)
2. Le propriétaire doit être l'exploitant de la roulotte.
3. Il produira à la Ville de Arue, avant toute prise de possession de l'emplacement communal, les principaux documents suivants qui seront versés à son dossier :

|                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Le certificat de résidence,         | Une pièce d'identité       |
| La patente,                         | La carte grise du véhicule |
| La déclaration au service d'hygiène | Autres.....                |
4. Le titulaire est tenu de déposer sa demande de renouvellement, 1 mois avant la fin de son contrat
5. Le contrat d'occupation est valable 3 mois, six mois ou une année.
6. Tout changement d'adresse ou de coordonnées doit être signalé aussitôt au service des recettes communales qui pourra, le cas échéant, faire procéder au contrôle de la résidence.
7. Le titulaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions et autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité de roulotte.
8. Le titulaire est également tenu de se conformer (en tant que de besoin) aux injonctions des services municipaux.
9. Le titulaire est tenu de laisser les lieux propres après chaque utilisation du site. (Clôture, sol, jardinière, etc...)
10. En cas de panne du véhicule, l'exploitant est tenu de faire évacuer son véhicule au plus tard, le lendemain.
11. Les horaires de stationnement doivent être respectés,
  - La plage horaire de nuit est de 17 heures à 24 heures maximum.
  - La plage horaire de jour est de 6 heures à 16h heures maximum.

### **Les spécificités du parking extérieur au Complexe sportif**

Le robinet mis à la disposition de chaque titulaire d'emplacement, ne doit servir ni au lavage du véhicule, ni au nettoyage de la vaisselle. Selon la réglementation territoriale en vigueur, cette dernière doit être lavée à l'eau chaude.

Les aménagements tels que les chapiteaux, les panneaux d'affichage et les meubles ne doivent en aucun cas empiéter sur les emplacements ou propriétés voisines, ainsi que sur la voie d'accès réservée aux piétons et aux véhicules.

Les déchets produits par l'exploitation devront être déposés à leur domicile, selon les types de déchets ci-dessous ils devront être mis en sac :

- les résidus alimentaires provenant des poubelles de cuisine
- les résidus de l'entretien
- les emballages vides souillés et les petits objets

Le tarif forfaitaire mensuel comporte outre le droit d'occupation, la fourniture d'eau et d'électricité. Il est payable d'avance en début de chaque mois.

Les emplacements sont numérotés de 1 à 4, le n°1 étant placé près du portail de la sortie du complexe sportif,